



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 6 Numéro 46

février 2008

Le Manifeste des Maires des Ardennes de l'Association Unimair

En cette période de renouvellement municipal, nous,
Maires des Ardennes de l'Association UNIMAIR :

- "Tenons à exprimer à ceux de nos collègues qui, le plus souvent pour des raisons d'âge, mettent un terme à leur mandat, notre gratitude et notre estime, au regard du travail accompli à la tête de leur commune. Qu'ils sachent qu'il leur reste une obligation ardente : celle de continuer à faire bénéficier de leur expérience irremplaçable ceux qui ont décidé de poursuivre si le suffrage universel les y encourage, ceux surtout qui se lancent dans la bataille pour prolonger une œuvre qui puise sa force dans le don aux autres. Qu'ils sachent aussi qu'il seront toujours les bienvenus, soit dans nos assemblées, soit à notre efficace secrétariat de la Promenade de Dulmen en notre chef-lieu"

- "tenons à rappeler à tous les pouvoirs et à tous les niveaux, notre indéfectible détermination à défendre tout ce qui a trait à la consolidation prioritaire et absolue des structures de notre département : écoles communales, collèges, services publics locaux (postes, trésoreries...), commerces de proximité, structures de santé, etc...."

- " appelons de nos vœux, à l'occasion du renouvellement de mars prochain, au renforcement de la défense, à l'échelon des Maires , de notre cher département des Ardennes, si souvent et injustement maltraité par les médias, si peu écouté à Paris en dépit d'une représentation qui fait croire à tort qu'elle est entendue par le pouvoir. "

- "plus que jamais dans leur histoire, les Ardennes vont devoir serrer les coudes. Il y va de l'avenir de leurs habitants, déjà si maltraités par la mondialisation. C'est à bout de bras que les Ardennes vont devoir être défendues, au cours du mandat de six ans qui nous attend demain."

-"c'est la raison pour laquelle, Unimair fidèle à sa devise : des communes solidaires, un chef lieu à l'avant-garde, un département respecté, entend bien au cours des six prochaines années tendre à :

- v La rédaction d'un véritable statut de l'élu local qu'il soit communal ou intercommunal et non pas une simple superposition de textes ;
- v une clarification des rôles des différents strates de la gestion du territoire ;
- v une plus grande coopération entre les différents acteurs et une information de proximité ;
- v un soutien juridique et un accompagnement des élus dans leurs actions ;
- v une réelle politique d'aménagement du territoire ;
- v organiser des réunions régulières entre élus pour mutualiser les connaissances, les compétences et les expériences afin d'avoir alors une vision perspective ;
- v la mise en place d'un observatoire de l'intercommunalité ;
- v mettre l'environnement au cœur de la gestion communale ;
- v une évolution de certaines réglementations totalement en décalage avec les réalités du terrain.

Les Maires de l'Association Unimair sauront souscrire à tous ces défis et faire la force du combat démocratique, surtout à l'échelon communal, mais cela ne peut se réaliser que dans l'union de tous.

Aussi c'est avec vous, Maires de toutes les Ardennes, qu'Unimair saura rester fidèle aux principes qui la guident depuis qu'elle a vu le jour : la concertation, l'esprit de décision, la solidarité et l'offensive dans l'adversité, l'unité ; autant de conditions nécessaires pour assurer des victoires.

Dans ce
numéro :

Vie de l'association	2
Actualités législatives	2-3
Quelle obligation de publicité en matière de déplacement d'un chemin rural ?	4
Au lendemain des élections locales ...	5-8

INFOS BRÈVES..... INFOS BRÈVES..... INFOS .

- Le site de l'INSEE innove en consacrant un espace aux données locales. Intitulé « statistiques locales », cet espace permet d'accéder à diverses informations démographiques, économiques et sociales. Les données aussi diverses que variées sont disponibles sous différentes formes. Certains fichiers sont téléchargeables. La possibilité de procéder à un zonage spécifique tel que le territoire d'un EPCI et d'en obtenir « le portrait » présente un intérêt certain :
www.statistiques-locales.insee.fr

- La gratuité dans les musées nationaux depuis le début janvier (14 établissements) fait recette, puisqu'il a été enregistré une augmentation de 50% de la fréquentation dans les musées concernés et de 100% pour certains monuments. Cependant, le Ministre de la Culture juge prématuré de tirer un bilan de ces premiers chiffres.

- Un dossier-type a été rédigé par les services de l'AMF dans le but de favoriser l'accès au permis de conduire des jeunes âgés de 18 à 25 ans qui ne disposent pas de ressources personnelles ou familiales suffisantes. L'AMF et le secrétariat d'Etat chargé des Transports ont conclu une charte de partenariat visant à promouvoir l'opération «Bourse au permis de conduire» Pour aider à la diffusion de cette opération, un dossier-type a été mis au point par les services de l'AMF, en liaison avec la Direction de la sécurité et de la circulation routières.

- Le Sénat vient de mettre en ligne sur son site internet un document proposant un bilan des mesures législatives et réglementaires ayant un impact sur la vie des collectivités territoriales et de leurs groupements, adoptées d'avril 2007 à janvier 2008. Ce bilan législatif et réglementaire de 62 pages traduit toutefois l'étendue et la diversité des compétences exercées par les collectivités territoriales, notamment dans le domaine de la sécurité publique et de la prévention des risques, des politiques sociales, du logement, de l'environnement, de l'éducation et de la culture
<http://www.senat.fr/ct/ct08-3/CT08-3.pdf>

- Le schéma départemental pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour la période 2008-2012 a reçu un avis favorable devant le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Champagne Ardenne. Il est disponible en ligne sur le site du Conseil Général : www.cg08.fr

Vie de l'association

Un petit guide de l'Élu Local a été mis en ligne sur le site d'Unimair : www.unimair.org

Ce fascicule que vous avez la possibilité de télécharger dans la rubrique « publications » est la synthèse d'un ensemble d'informations récoltées à travers divers documents à destination des élus, n'ayant pas pour objectif d'être exhaustif mais plus de procéder à un balayage d'ensemble de la fonction d'élu local.

N'hésitez pas à prendre contact avec la permanente de l'association pour toutes informations complémentaires : 03-24-35-36-09



Unimair et le financement des écoles privées.

Unimair avait pris position contre l'adoption de l'amendement prévoyant une participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

La scolarisation en établissement relevant principalement d'un choix personnel des parents, nombre d'élus s'opposent à participer financièrement.

De nombreuses communes à l'appel d'UNIMAIR avaient d'ailleurs adopté un vœu en ce sens.

Annulée pour vice de procédure, cette disposition a été depuis réintroduite.

Aussi, un certain nombre de maires ont d'ores et déjà reçu de la part des établissements privés une invitation afin de discuter des modalités de cette participation.

Unimair tenait à rappeler que l'obligation de participer ne s'impose qu'aux établissements privés sous contrat d'association, pour les établissements sous contrat simple il s'agit uniquement d'une possibilité offerte aux collectivités. Cf : article L.442-12 et L.442-5 Code de l'Éducation

Actualités législatives et parlementaires :
Rappel des nouvelles dispositions applicables aux élections municipales
Décret du 26 novembre 2007

Le décret susvisé a modifié un certain nombre de dispositions réglementaires du Code électoral relatives aux élections municipales et cantonales ainsi que certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'élection.

Voici une présentation des principales modifications :

◆ Désormais une même commission de propagande pourra être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections. Des suppléants aux présidents pourront être désignés.

Un candidat remettant moins de bulletins de vote ou de circulaires qu'initialement prévus par la loi doit proposer à la commission la répartition des circulaires et des bulletins de vote entre les électeurs. A défaut, les circulaires resteront à disposition du candidat et les bulletins de vote seront répartis proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits

◆ La formalité du dépôt légal de l'unique circulaire qu'une liste ou un candidat peut adresser ou faire adresser par le biais de la commission de propagande aux électeurs est supprimée.

◆ Les bulletins de vote doivent désormais être imprimés en une seule couleur sur papier blanc afin d'éviter toute confusion avec les circulaires. Ils ne doivent comporter que le nom du ou des candidats ainsi que de leurs suppléants éventuels. A noter que dans les communes de plus de 2500 habitants, le bulletin de vote doit obligatoirement porter mention du nom de la liste ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation .

◆ Dans les communes de plus de 3500 habitants, les emplacements réservés à l'affichage seront désormais attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures.

◆ Le Préfet n'a plus l'obligation de prendre un nouvel arrêté pour fixer le périmètre des bureaux de vote en l'absence de modification de ce dernier, il peut désormais fixer le bureau centralisateur des résultats, quelle que soit la numérotation de ce bureau, afin de retenir le lieu le plus adapté à une telle opération.

◆ Les cartes sont désormais distribuées aux électeurs par les soins du maire sans faire référence à leur domicile. Celles qui ne pourront être remises seront retournées en mairie et mises à disposition de leur titulaire dans le bureau de vote dont il dépend le jour du scrutin. Elles ne peuvent alors être remises que sur présentation d'une pièce d'identité.

◆ Le maire peut désormais désigner des assesseurs parmi les électeurs de la commune à défaut de désignation suffisante par les candidats et à défaut de conseillers municipaux disponibles.
Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peut en aucun cas exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant dans un autre bureau de vote.

◆ Désormais les électeurs des communes de plus de 3500 habitants devront obligatoirement présenter une pièce d'identité avec photographie pour pouvoir voter.

◆ Les recours électoraux devront s'effectuer non plus en mairie mais en sous préfecture, préfecture ou directement auprès du greffe du tribunal administratif au plus tard le Vendredi suivant l'élection, à 18 h au lieu de minuit jusqu'à présent.

◆ La réforme du mode d'élection des Adjoints :

Pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus, la disposition qui prévoyait que ceux-ci prenaient rang dans l'ordre de nomination est modifiée pour tenir compte de l'introduction du scrutin de liste pour leur élection. Dorénavant, les adjoints de la même liste sont élus dans le même temps. Aussi, au sein d'une même liste, l'ordre du tableau entre les adjoints est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste. Après le maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

La Question du Mois : **Quelles obligations de publicité en matière de déplacement d'un chemin rural ?**

L'ouverture, le redressement et la fixation de la largeur des chemins ruraux sont décidés par le conseil municipal après une enquête publique dont les modalités et le dossier varient suivant qu'il est ou non porté atteinte à des immeubles ou à des droits réels immobiliers, à l'exception du cas particulier où la décision est liée à une opération d'aménagement foncier.

Il y a donc lieu d'appliquer :

- soit les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- soit les règles de l'enquête prévue par la voirie communale

On notera que les décisions qui en raison de leur objet ou des droits acquis par la commune, affectent l'emprise des chemins ruraux sans porter atteinte à des immeubles ou droits réels immobiliers sont, elles aussi, prises après enquête publique. Cependant compte tenu de la définition des chemins ruraux, cette enquête n'apparaît pas comme une formalité substantielle et son absence ne saurait faire perdre à un chemin ouvert au public, même par un simple usage, son caractère de chemin rural dès lors que les conditions prévues par la loi se trouvent remplies dans les fait.

De même pour les rectifications projetées consistant d'avantages en des aménagements localisés s'inscrivant dans les limites d'emprise du chemin ou des terrains appartenant déjà à la commune, il n'est pas indispensable de procéder à une enquête.

En conclusion, si aucune atteinte n'est portée à des immeubles ou des droits réels immobiliers, il n'y a lieu à enquête que s'il s'agit de l'ouverture, au sens de construction, d'un chemin rural ou de la rectification de tracé impliquant l'aliénation de terrains de l'ancienne emprise reconnus inutiles.

Les obligations de publicité sont alors celles d'une enquête de droit public de droit commun, donc par tout moyen et notamment par la publication de l'avis d'enquête dans un journal local.

Chaque propriétaire riverain concerné devra cependant avoir été informé à titre personnel des modifications ainsi apportées.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, les modifications du réseau de chemins ruraux proposées par la commission communale ou départementale sont dispensées d'enquête publique préalable à la décision du conseil municipal. Ces dispositions doivent être intégralement reproduites dans la notification des propositions de la commission d'aménagement foncier faite au maire, cette formalité étant substantielle.

Faute de s'être prononcé dans les deux mois suivant la notification des propositions de la commission, le conseil municipal est considéré comme les ayant approuvées. Cette approbation tacite ne vaut toutefois ni pour la création, ni pour la modification de tracé ou d'emprise des voies communales.

L'acquisition des terrains d'emprise des chemins ruraux s'effectue soit de gré à gré à titre gratuit ou onéreux, soit par expropriation dans les conditions de droit commun. Il existe cependant, pour les chemins ruraux, comme pour les voies communales, encore qu'avec un champ d'application restreint, une procédure spécifique d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis.

Mais quel que soit le mode d'acquisition utilisé, dès l'instant que la décision emporte incorporation de terrains privés à un chemin rural, il est indispensable de fixer les limites respectives de propriété, ce qui impose, soit de procéder à une enquête parcellaire, soit de joindre un plan parcellaire au dossier d'enquête ou à la délibération qui intervient, et ce, même si des accords amiables ont été conclus.

Les enquêtes publiques menées au titre de la procédure d'expropriation se substituent à l'enquête spécifique à la voirie communale mentionnée ci-dessus. Mais, lorsque les décisions ne portent aucune atteinte à la propriété privée ou affectent des parcelles faisant l'objet d'accords amiables ou d'une appropriation de plein droit, il n'y a pas lieu d'organiser d'enquête publique.